



Règlement intérieur des locaux à disposition des stagiaires

I - Préambule

Ce règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R6352-1 à R 6352-15 du code du travail. Il a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à toutes les personnes inscrites et participantes aux différentes formations organisées par l'Institut AIDUCA, afin de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Les stagiaires sont priés de s'y conformer dans un esprit de collaboration constructive.

II – Dispositions générales

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de :

- Définir les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.
- Préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'Institut AIDUCA et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire inscrit à une formation est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur en tous points lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Institut AIDUCA et accepte que des mesures soient prises à son encontre en cas d'inobservation de ce dernier.

III – Formations

Article 3 - Lieu des formations

Les formations auront lieu soit dans les salles mises à disposition pour la formation, au siège de la CAPEB, soit dans des locaux extérieurs, loués ou mis à disposition.

Article 4 – Horaires des formations

Les horaires des formations sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires au moment de l'inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et veilleront tant à arriver et à ne pas quitter la formation avant qu'elle ne soit terminée. Chaque stagiaire ou chaque candidat doit obligatoirement en cas d'absence ou de retard en cours de stage ou d'évaluation en avvertir le service formation de l'Institut AIDUCA.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités du service, de demandes des stagiaires, ou d'événements extérieurs. Les stagiaires devront se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation de la formation.



La participation au stage de formation sera contrôlée par une liste d'émargement que le stagiaire doit signer par demi-journée de présence. Lorsqu'un stagiaire abandonne la formation avant la fin, la responsabilité de l'organisme ne peut en aucun cas être recherchée.

Article 5 – Tenue et comportement

Il est expressément demandé à chaque stagiaire d'éteindre son téléphone portable pendant les sessions de formation. A cette fin, les téléphones seront collectés au début de chaque session et pourront être récupérés pendant les pauses.

L'utilisation des téléphones portables : professionnels ou personnels est strictement interdite pendant la durée de l'évaluation. Tout candidat pris en flagrant délit de triche pourra être exclu de l'évaluation.

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en fonction du type de chaque formation et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou sur le lieu de la formation, propice à maintenir le bon déroulement de la formation.

Article 6 – Sessions de formation

Chaque stagiaire s'engage à travailler avec les autres stagiaires dans une attitude d'écoute et de respect mutuel nécessaires au processus de formation et de ne pas troubler par leurs propos ou leurs attitudes, l'enseignement donné par le formateur ainsi que le travail des autres participants.

A cette fin, les stagiaires s'engagent à travailler dans le cadre des techniques enseignées sans y intégrer des techniques extérieures qui pourraient induire en erreur les autres stagiaires.

Le formateur est seul juge du trouble apporté et, s'il l'estime nécessaire, peut demander temporairement ou définitivement à un participant de quitter la salle de formation.

Article 7 – Usage du matériel

Chaque stagiaire qui effectue des manipulations sur des installations pédagogiques a l'obligation de se conformer aux consignes, explications fournies par le formateur ou l'évaluateur pour conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, chaque stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Pour les formations nécessitant un matériel spécifique, chaque stagiaire s'équipera de tout le matériel requis, en particulier les équipements de protection individuels (EPI), tels que l'organisme de formation les lui aura définis au moment de l'inscription.

Article 8 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.



Article 9 – Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de la direction de l'organisme de formation d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Seule la prise de photographies est autorisée, sous réserve que ces dernières ne soient pas utilisées par la suite à des fins commerciales et sous réserve de l'accord des personnes concernées.

Article 10 – Responsabilité

L'Institut AIDUCA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Chaque stagiaire a l'obligation d'être couvert par une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui, notamment les autres stagiaires, formateurs et la structure d'hébergement dans son ensemble.

IV – Hygiène et sécurité

Article 11 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans tous les locaux de l'Institut AIDUCA et à l'intérieur des locaux où se déroulent les sessions de formation.

Un affichage rappelant l'interdiction de fumer est apposé dans les locaux visés.

A l'extérieure éteindre entièrement le mégot et le jeter dans le cendrier, qui se trouve à l'extérieure de la porte d'entrée.

Les installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

Boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires d'arriver sur le lieu du stage sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Accident

Tout accident ou incident survenu au cours d'une action de formation professionnelle ou d'une évaluation de compétences doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les



personnes témoins de l'accident au responsable du lieu où se déroule la formation et au service administratif de l'Institut AIDUCA.

Consignes d'incendie

Les stagiaires et les candidats devront consulter les panneaux d'évacuation des salles de formation et les issues de secours affichés dans les locaux où se déroulent les sessions de formation.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai, l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le responsable du lieu de formation.

V – Sanctions

Article 12 - Procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure

disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3) et une exclusion définitive du stage ou de l'épreuve et de toutes les sessions ou examens éventuellement programmés.

VI – Publicité - Divers

Article 13 - Publicité

Un exemplaire du présent règlement intérieur est affiché dans les salles de l'Institut AIDUCA destinées aux formations. Chaque stagiaire peut le consulter avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement intérieur est envoyé par mail au stagiaire.

Article 14 - Divers

Les cas non prévus par le présent règlement intérieur et par les conditions générales d'inscription seront pris en compte par la direction de l'organisme de formation qui décidera souverainement en la matière.